



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5277 relative à la plantation de peupliers de culture sur une superficie de 4,9 ha sur la commune de Gironde-sur-Dropt (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 30 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à planter des peupliers de culture sur une superficie de 4,9 ha, avec une densité comprise entre 150 et 210 plants à l'hectare, afin de les récolter à maturité, dans une période située entre 12 et 16 ans après plantation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune majoritairement rurale, dont environ 82 % du territoire est en nature agricole, majoritairement composé de champs poli-cultureaux de type céréales, vignes et prairies,
- sur une commune dont la Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé le 16 novembre 2006,
- en zone « *Rouge foncé* » (zone d'aléa fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « *Saint Pierre d'Aurillac-La Réole* » dont la révision a été approuvée le 23 mai 2014,
- à environ 600 m au nord du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *La Garonne* »,
- à environ 700 m au nord de l'aire de protection du biotope « *Cours de la Garonne* », approuvée par arrêté préfectoral du 17 avril 1990,
- à environ 750 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Zones de frai à Aloses Feintes de la Garonne* »,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* », « *Vallée de la Garonne* » et « *Dropt* » sont respectivement mis en œuvre et élaborés, et dont les Plans de Gestion des Etiages (PGE) « *Drop* » et « *Garonne-Ariège* » sont mis en œuvre,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'objectif du projet est de reconverter des terrains agricoles précédemment exploités pour la culture du maïs, en peupleraies d'élevage, afin de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet va nécessiter, tant en phase de travaux que d'exploitation, les opérations suivantes :

- préparation du sol, plantation des peupliers avec sélection de la variété la plus appropriée au terrain,
- entretien régulier des interlignes avec élagages progressifs chaque année au printemps ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect des distances minimales entre son projet et le voisinage conformément à la réglementation ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de vérifier et démontrer la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au zonage du PPRI cité supra, afin d'éviter notamment le phénomène d'embâcle ;

Considérant la distance de plantation entre les troncs (environ 7 mètres par 7), la densité à l'hectare relativement faible, l'entretien des troncs par élagage, les mesures prévues sont de nature à participer à l'étalement des crues ainsi qu'à la rétention et la filtration des eaux de crues, ce qui participe utilement à l'atténuation du phénomène d'inondation ;

Considérant que la culture de peupliers ne nécessite aucun apport artificiel en eau, ni intrants particuliers de type engrais, désherbants ou pesticides ;

Considérant que pendant les travaux préparatoires du terrain, le pétitionnaire devra s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels environnants ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de plantation de peupliers de culture sur une superficie de 4,9 ha sur la commune de Gironde-sur-Dropt (33), **n'est pas soumise à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).